N°DBCA-2022-071

Membres théoriques :

5

Membres en exercice :

5

- Membres présents :

4

- Votants :

4



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

# PJ-2022-12 – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DU SDIS 76

Le 17 novembre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 28 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

# **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

## **ETAIT ABSENT EXCUSE**

Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Ressources et moyens	Préserver, optimiser et adapter la RH	Améliorer les conditions de travail

\* \*

#### Vu:

- l'article L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 06 septembre 2021 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au Président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose que « l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

L'article L. 134-2 du même code prévoit que « sauf en cas de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ».

L'article L. 134-4 précise que « lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection ».

Enfin, l'article L. 134-5 dispose que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

\* \*

Le 17 septembre 2022, deux sapeurs-pompiers volontaires affectés au Centre d'incendie et de secours de Forges-les-Eaux ont été victimes de menace de mort et d'outrage.

En effet, alors que les sapeurs-pompiers intervenaient pour un accident de la circulation, le conducteur, énervé, a insulté et menacé de mort les sapeurs-pompiers.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 03 mars 2023 devant le Tribunal judiciaire de Dieppe.

Deux sapeurs-pompiers ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner les sapeurspompiers,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIEF